



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 16707

Numéro SIREN : 380 034 892

Nom ou dénomination : FINORDEV

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2017 sous le numéro de dépôt 74685

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R074685

N° GESTION : 1990B16707

N° SIREN : 380034892

DENOMINATION : FINORDEV

ADRESSE : 16 rue de Logelbach 75017 Paris

DATE D'ACTE : 30-06-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale mixte

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

« FINORDEV »

Société par actions simplifiée au capital de 3.510.000 euros
Siège social : 16, rue de Logelbach - 75017 PARIS
RCS PARIS 380 034 892

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 30 JUIN 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
et le trente juin à dix heures
au siège social à PARIS**

Les associés de la société « FINORDEV » se sont réunis en Assemblée Générale Mixte.

Chaque associé a été régulièrement convoqué par lettre remise en main propre contre décharge

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Simon BELLAICHE préside la réunion en sa qualité de Président.

La société MESSINE AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoquée, est absente.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 58.500 actions sur les 58.500 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence et conformément aux dispositions statutaires, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :



- ♦ L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 Décembre 2016.
- ♦ Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).
- ♦ Le rapport de gestion du Président.
- ♦ Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les Comptes de l'exercice.
- ♦ Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce.
- ♦ Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions statutaires et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou/et tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

DANS LE CADRE DE L' ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Président.
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.
- Approbation desdits comptes et opérations de l'exercice.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Quitus au Président et au Directeur Général,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce.
- Rémunération du Président
- Questions diverses

DANS LE CADRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation de capital d'un montant 90.000€ portant ledit capital de 3.510.000€ à 3.600.000€, par voie de création de **1.500 actions nouvelles** d'un montant nominal de 60€ chacune.
- Augmentation de capital d'une somme de 120.000€, portant le capital de 3.600.000€ à **3.720.000€** par voie d'augmentation du montant nominal de chaque action, portée de 60€ à **62€** chacune.
- Modification des articles 6 et 7 des statuts
- Augmentation de capital social réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, conditions et modalités de l'émission, pouvoirs à conférer au Président ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS VOTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice, se soldant par un **BENEFICE** net comptable de **663.421,62 €**.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne en conséquence au Président, quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227.10 du Code de commerce, l'Assemblée Générale en approuve les termes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le **BENEFICE** net comptable de l'exercice s'élevant à la somme de **663.421,62 €** de la manière suivante :

- A hauteur de **327.600,00 €**
à titre de dividendes aux associés
soit 5,60 € pour chacune des 58.500 actions composant le capital social

Les dividendes seront mis en paiement, au siège social, à compter de ce jour.

- Le solde, soit la somme de **335.821,62€**

en augmentation du poste « Autres réserves »
qui sera ainsi porté de 28.965,44€, montant auquel il a été porté à l'issue de la distribution de dividendes du 25 janvier 2017 à **364.787,06€**

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte des sommes distribuées à titre de dividende, au titre ou au cours des trois exercices précédents, à savoir :

	Revenus éligibles à l'abattement	
	Dividendes	Autres revenus distribués (réserves)
<i>le 25.01.2017</i>	-	187.200 €
Exercice 31/12/2015	-	-
<i>le 06.01.2016</i>		187.200 €
<i>le 13.02.2015</i>	-	183.750 €
Exercice 31/12/2014	-	-
<i>le 05.02.2014</i>	-	180.000 €
Exercice 31/12/2013	-	-
<i>le 10.01.2013</i>	-	180.000 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le montant de la rémunération, soit 72.000 € allouée à Monsieur Simon BELLAICHE en contrepartie de ses fonctions de Président de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

RESOLUTIONS VOTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, décide d'augmenter le capital qui s'élève actuellement à la somme de 3.510.000€ :

- d'une somme 90.000€, par incorporation d'une partie du poste « *primes d'émission, de fusion, d'apport* » portant ledit capital de 3.510.000€ à 3.600.000€, par voie de création de **1.500 actions nouvelles** d'un montant nominal de 60€ chacune. Ces 1.500 actions nouvelles seront réparties entre les associés au prorata de leur participation actuelle au capital.

- D'une somme de 120.000€, portant le capital de 3.600.000€ à **3.720.000€** par voie d'augmentation du montant nominal de chaque action, portée de 60€ à **62€** chacune. La somme de 120.000€ sera prélevée de la façon suivante :
 - le solde du poste « *primes d'émission, de fusion, d'apport* » à concurrence de 11.721,81€ lequel sera ramené à 0;
 - une partie du poste « *autres réserves* », à concurrence de 108.278,19€, lequel sera ramené de 364.787,06€ montant auquel il aura été porté ci-dessus, à 256.508,87€.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, apporte aux articles 6 et 7 des statuts, les modifications suivantes :

....

Article 6. - Apports

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 30 juin 2017, il a été notamment décidé d'augmenter le capital social :

- *à hauteur de 90.000€, par incorporation d'une partie du poste « primes d'émission, de fusion, d'apport » portant ledit capital de 3.510.000€ à 3.600.000€, par voie de création de **1.500 actions nouvelles** d'un montant nominal de 60€ chacune.*
- *A hauteur de 120.000€, portant le capital de 3.600.000€ à 3.720.000€ par voie d'augmentation du montant nominal de chaque action, portée de 60€ à 62€ chacune.*

(le reste de l'article est sans changement)

Article 7. - Capital social : nouvelle rédaction

Le capital social est fixé à la somme de 3.720.000 Euros.

Il est divisé en 60.000 actions de 62 Euros chacune, toutes de même rang, souscrites et libérées en totalité.

...

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 3 % du capital social, à libérer en numéraire, par

versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, avec suppression de votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) établi en commun par la société et les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens des articles L. 3332-18 & suivants du code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et articles L. 3332-18 & suivants du Code du travail.

L'Assemblée Générale décide de déléguer au Président avec, le cas échéant, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

1. Réaliser dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit plan d'épargne d'entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des associés serait supprimé.
2. Fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 & suivants du Code du travail, le cas échéant, en ayant recours à un expert indépendant pour la détermination de la valeur des actions sur la base d'une analyse multicritère.
3. Fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée.
4. dans la limite du montant maximum de 3 %, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles.
5. Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ; recueillir les souscriptions.
6. Fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.
7. Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation.
8. Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.
9. Procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi.

10. Constaté la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites.
11. Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.
12. D'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est rejetée

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE DE L'ACTE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Monsieur Simon BELLAICHE

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 07/07/2017 Bordereau n°2017/381 Case n°16

Ext 2614

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Catherine HAMON
Agente des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R074685

N° GESTION : 1990B16707

N° SIREN : 380034892

DENOMINATION : FINORDEV

ADRESSE : 16 rue de Logelbach 75017 Paris

DATE D'ACTE : 30-06-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

FINORDEV

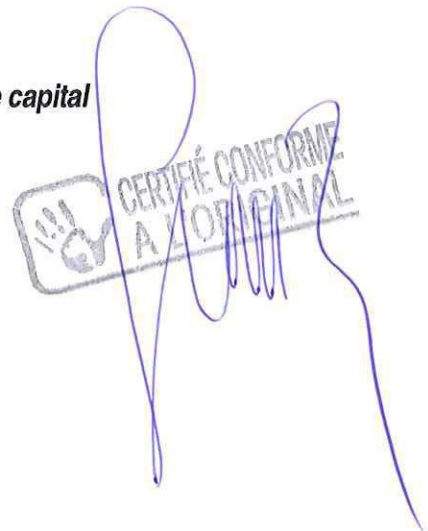
**Société par actions simplifiée
capital de 3.720.000 €**

**Siège social : 16 rue de Logelbach - 75017 PARIS
R.C.S. PARIS B 380 034 892**

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 30 JUIN 2017

→ ***Modification des articles 6 et 7 suite aux augmentations de capital***

A handwritten signature in blue ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains a small icon of a hand with a checkmark and the text "CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL".

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2003, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **FINORDEV**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de gestion et de transactions immobilières ;
- Le Conseil aux Entreprises ;
- L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toute société, et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière et immobilière ;
- La domiciliation commerciale de toutes sociétés ou personnes physiques ;
- le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation, en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Article 4 - Siège social – Succursales

Le siège de la Société est fixé : **16 rue de Logelbach – 75017 PARIS**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution, il a été fait apport
à la société d'une somme de 300.000,00 F.
en numéraire
- Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte
en date du 30 Juin 1993, il a été décidé d'augmenter le
capital social d'une somme de 700.000,00 F.
par apports en numéraire ou par compensation avec des
créances certaines, liquides et exigibles sur la société
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 21 Novembre 1996, il a été décidé
d'augmenter le capital social d'une somme de 1.000.000,00 F.
par compensation avec des créances certaines,
liquides et exigibles sur la société
- Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte
en date du 26 Juin 1998, il a été décidé d'augmenter
le capital social d'une somme de 1.000.000,00 F.
par compensation avec des créances certaines,
liquides et exigibles sur la société

- Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 Juin 1999, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000,00 F.
par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 Décembre 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social par incorporation d'une somme de 1.504,90 F.
prélevée sur le poste "Autres réserves"

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Décembre 2000, le capital social de 4.500.000 F. a été converti en euros puis a été porté à la somme de 686.250 € par incorporation d'une somme de 229,50 €.
prélevée sur le poste "Autres réserves"

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Novembre 2004, le capital social a été porté à la somme de 1.200.000 euros par incorporation de réserves pour 513.750,00 €.

- Aux termes de l'Assemblée générale mixte du 30 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 150.000,00 €.
afin de le fixer à 1.350.000,00 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte
« prime de fusion » à concurrence 4.353,25 euros et
« autres réserves » à concurrence de 145.646,75 euros

- Aux termes de l'Assemblée générale mixte du 23 juin 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 450.000,00 €.
afin de le fixer à 1.800.000,00 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte
« autres réserves »

- Aux termes de l'Assemblée générale mixte du 5 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 900.000,00 €.
afin de le fixer à 2.700.000,00 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes
« prime d'émission » et « autres réserves »

- Aux termes de l'Assemblée générale mixte du 18 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 270.000,00 €.
afin de le fixer à 2.970.000,00 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte
« autres réserves »

- Aux termes de l'Assemblée générale mixte du 16 juin 2014,
le capital social a été augmenté d'une somme de 180.000,00 €. afin de le fixer à 3.150.000,00 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte «autres réserves»
- Aux termes de l'Assemblée générale mixte du 5 juin 2015,
le capital social a été augmenté d'une somme de 360.000,00 €. afin de le fixer à 3.510.000,00 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes «prime d'émission» et «autres réserves»
- Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 30 juin 2017, il a été notamment décidé d'augmenter le capital social :
 - à hauteur de 90.000 €, par incorporation d'une partie du poste « primes d'émission, de fusion, d'apport » portant ledit capital de 3.510.000 € à 3.600.000 €, par voie de création de 1.500 actions nouvelles d'un montant nominal de 60 € chacune.
 - à hauteur de 120.000 €, portant le capital de 3.600.000 € à 3.720.000 € par voie d'augmentation du montant nominal de chaque action, portée de 60 € à 62 € chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **3.720.000 €**

Il est divisé en 60.000 actions de 62 € chacune, toutes de même rang, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées ci-dessous.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions définies à l'article « *quorum* - vote » prévu ci-dessous.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 14 – AGREMENT

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article « quorum - vote », soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 – PREEMPTION

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de 15 jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le mandat du Président est fixé pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels,

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts (Cf. article 28).

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives, à l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ACTE SOUS SEING PRIVE ET AUTRES MODALITES DE CONSULTATION

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

La consultation par visioconférence, télécopie ou au moyen de supports électroniques permettant d'assurer la sécurité des votes émis est également autorisée.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital peuvent également solliciter la réunion d'une Assemblée Générale en établissant au préalable une demande écrite au Président. Le silence gardé pendant 8 jours par le Président permet de procéder directement à la convocation dans les conditions qui suivent.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. Aucun délai n'est imposé entre la date de la convocation et celle de la tenue de l'Assemblée.

La convocation verbale est également autorisée à condition que celle-ci ait toujours lieu en présence d'au moins deux associés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20% du capital social et agissant dans le délai de 3 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.
A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de convocation sans délai, ce droit à l'information est considéré comme satisfait par le seul dépôt des documents intéressants l'ordre du jour au siège de la société ou au lieu de réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 28 - QUORUM – VOTE

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux *articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce*.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, tous les associés percevront le même dividende.

ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.
